

Délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Etablissement d'achats groupés

Paru in extenso au journal officiel n°8 N du 10/03/1985 à la page 303

Version en vigueur au 10/03/1985

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu la lettre n° 3 CM du 15 janvier 1985 approuvée dans sa séance du 2 janvier 1985 ;
Vu le rapport n° 1013-85 du 7 février 1985 de la commission permanente ;
En ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1985,

Adopte :

Article. 1er

Il est créé en Polynésie française un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé : Etablissement territorial d'achats groupés.

Le stock de fournitures et le matériel du bureau des achats et de la distribution du matériel du service de l'éducation lui sont transférés. Le personnel permanent est mis à sa disposition par le territoire.

Art. 2

L'établissement a pour mission :

a) de procéder à l'achat et au stockage de matériels, de fournitures et de manuels scolaires afin de les rétrocéder sur leur demande aux établissements publics et aux établissements privés conventionnés d'enseignement ainsi qu'aux communes qui auront passé une convention avec lui.

Cette convention prévoira des délais de paiement au-delà desquels un prélèvement automatique sur le budget de la commune pourra être effectué par le trésorier payeur général.

b) de centraliser et de grouper les commandes de matériel et de denrées pour les établissements publics et les établissements privés conventionnés d'enseignement afin d'obtenir les meilleurs prix et les meilleures conditions d'approvisionnement.

Art. 3

Les modalités d'application de la présente délibération et notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement, aux règles financières budgétaires et comptables de l'établissement sont déterminées par arrêtés du conseil des ministres.

Art. 4

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire, Le président,
Tuianu LE GAYIC Napoléon SPITZ